

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur TARRIT Thibaut,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, au n°43 rue de Goye, la circulation des véhicules sera interdite par intermittence en 8h00 et 15h00 le vendredi 19 mai 2023.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 09 Mai 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par le CIAS de la Communauté de communes Ambert Livradois-
Forez,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le déménagement du CIAS, le stationnement sera interdit sur 4 emplacements à l'angle de la rue de la Treille et de la place de l'hôtel de ville ainsi qu'au-devant du 1 place du Livradois.

- le stationnement sera réservé au véhicule de déménagement.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le mardi 30 mai 2023 à 08H00 et le mercredi 31 mai 2023 à 18H30.

Elles pourront être levées avant le mercredi 18H30 en fonction de l'avancement du déménagement.

ARTICLE 2 : Sur la zone de livraison et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des livraisons.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 09 Mai 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par la communauté de commune Ambert Livradois Forez
représenté par Mr Feneyrols Sébastien,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de travaux pour le futur Office de Tourisme, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place **à compter du 10 mai 2023 et jusqu'au 9 juin 2023 entre 8h00 et 18h00 sauf le jeudi matin jour de marché hebdomadaire** :

- Emplacement « *transport de fonds* » neutralisé côté rue de la Filèterie pour permettre le passage des véhicules en circulation et stationnement réservé à l'attention des véhicules de chantier,
- Stationnement interdit au-devant des n°29 et 31 rue de la Filèterie et stationnement réservé à l'attention des véhicules de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 10 mai 2023

Le Maire,

Guy GORBINET -



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le bar Le Bel Epoque représenté par M. Kévin TRAN à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion au-devant des 1 et 3 boulevard Sully,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Bar Le Bel Epoque, représenté par M. Kévin TRAN, est autorisé dans les fins de sa demande et jusqu'au 31 octobre 2023, à utiliser le domaine public sur une portion au-devant des 1 et 3 boulevard Sully dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le Bar Le Bel Epoque aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie située au-devant des 1 et 3 boulevard Sully appelée « zone habituelle » et « zone supplémentaire » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 2 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, 11 mai 2023

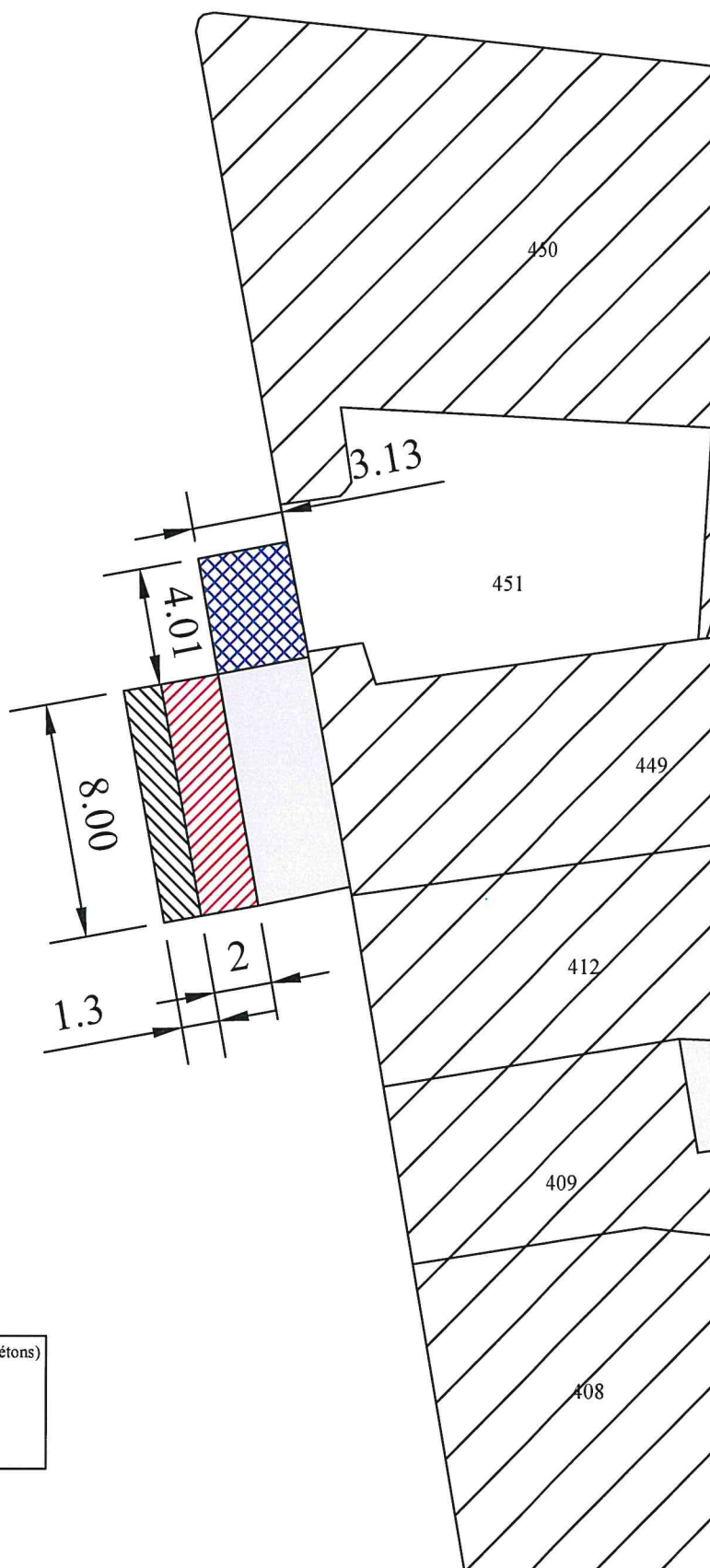
Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20230511-AR20230150BIS-AR
Reçu le 11/05/2023
Publié le 11/05/2023

Plan terrasse
Boulevard Sully
Bar Le Bel Epoque



	Zone interdite (passage piétons)
	Zone habituelle
	Zone supplémentaire (extension 2020)

AR Prefecture

063-216300038-20230511-AR20230150BIS-AR
Reçu le 11/05/2023
Publié le 11/05/2023

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le bar Le Globe représenté par Mme Eliane RENAT à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion au-devant du 13 boulevard Sully,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Bar Le Globe, représenté par Mme Eliane RENAT, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, à utiliser le domaine public sur une portion au-devant du 13 boulevard Sully dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le Bar Le Globe aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie située au-devant du 13 boulevard Sully appelée « zone supplémentaire » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 2 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

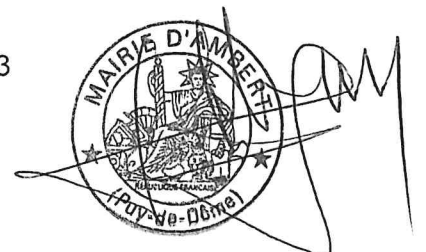
ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, 11 mai 2023

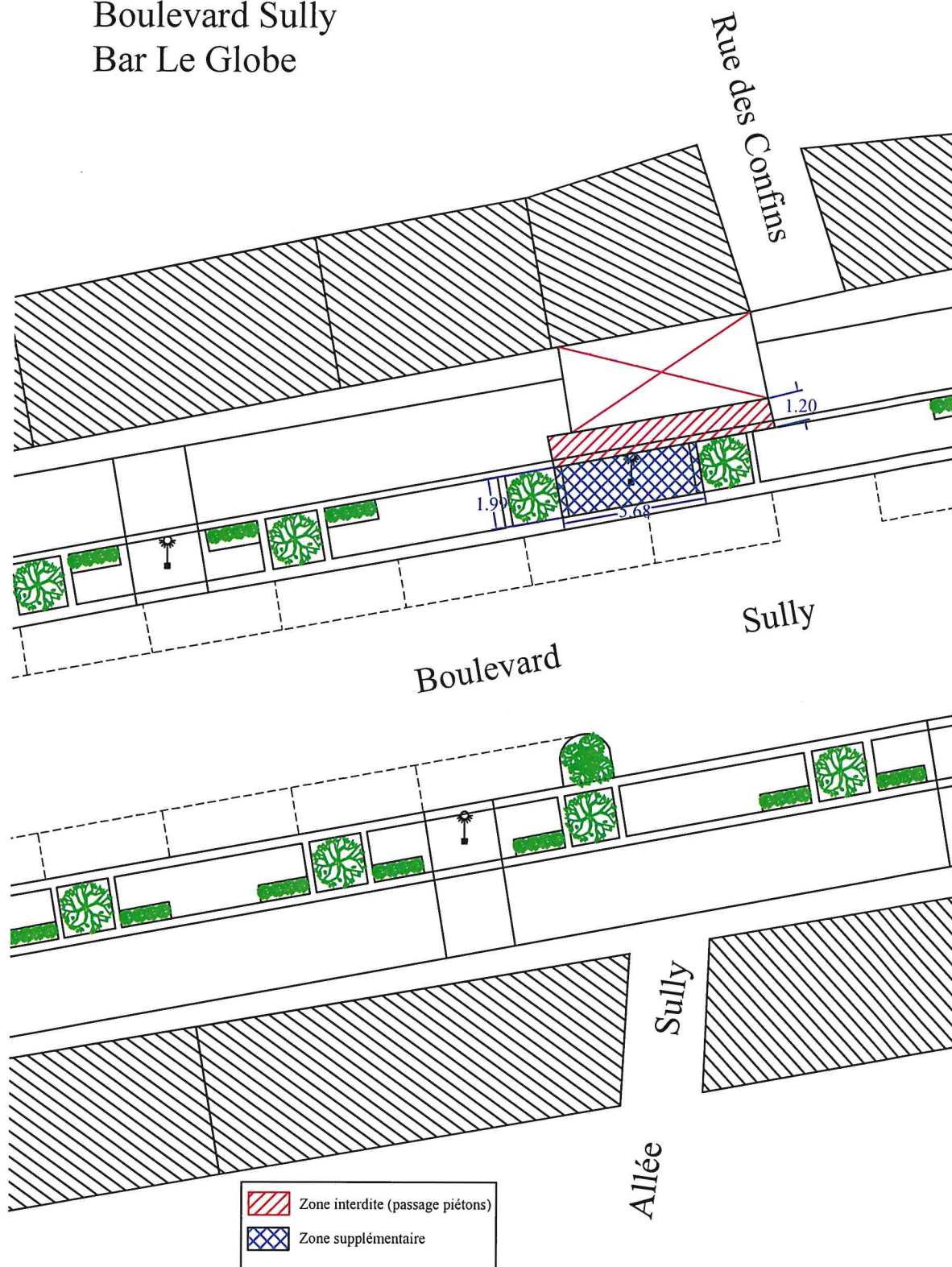
Le Maire,
Guy GORBINET



AR Prefecture

063-216300038-20230511-AR20230151-AR
Reçu le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023

Plan terrasse
Boulevard Sully
Bar Le Globe



AR Prefecture

063-216300038-20230511-AR20230151-AR
Reçu le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le restaurant NEMS SAIGON représenté par Madame TRAN à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la rue du Château,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le restaurant NEMS SAIGON, représenté par Madame TRAN, est autorisé dans les fins de sa demande et jusqu'au 31 octobre 2023, à utiliser le domaine public rue du Château dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours de 12H00 à 14H30 et de 19H00 à 23H00 le restaurant NEMS SAIGON aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la rue du Château, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 11 mai 2023

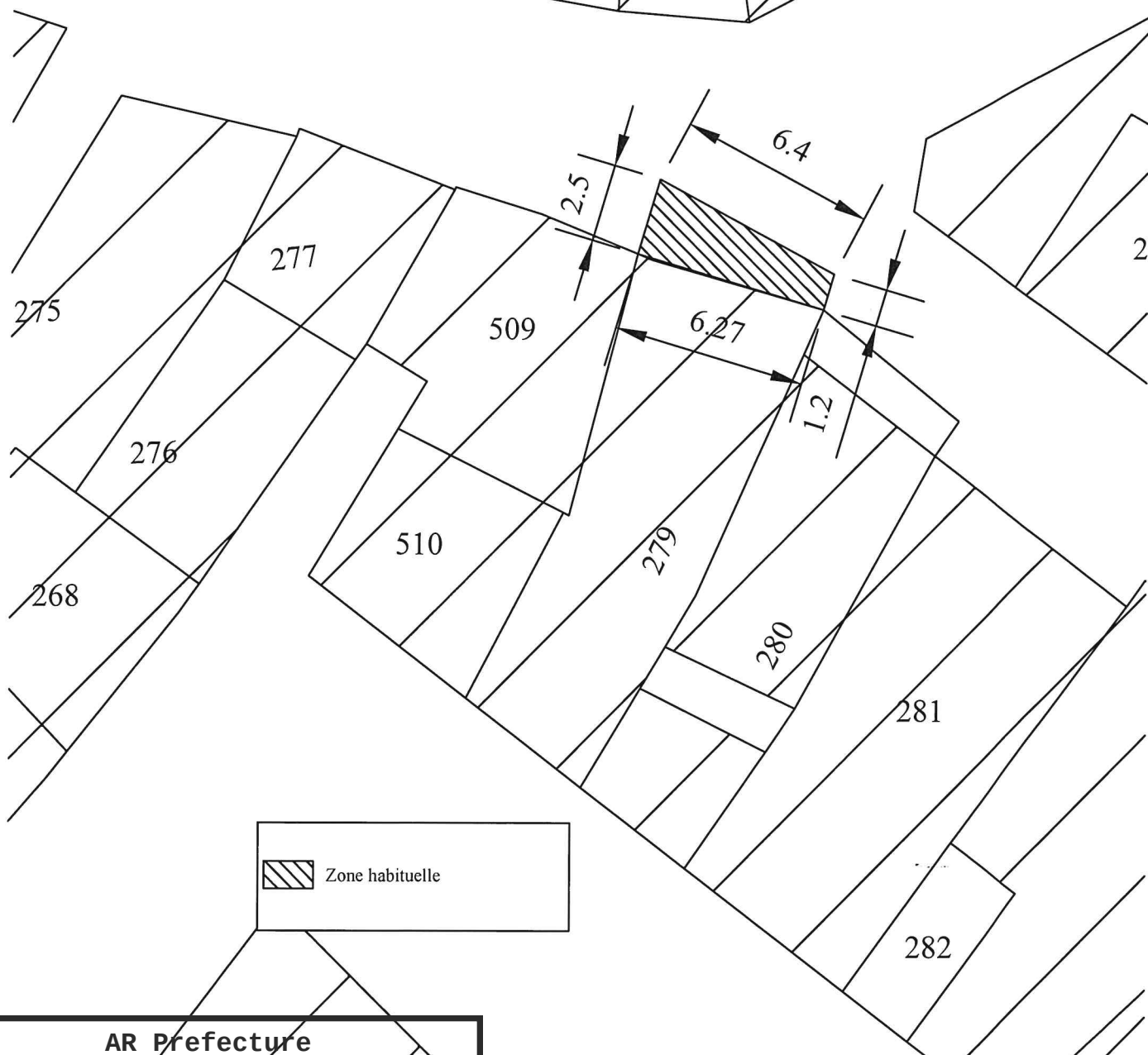
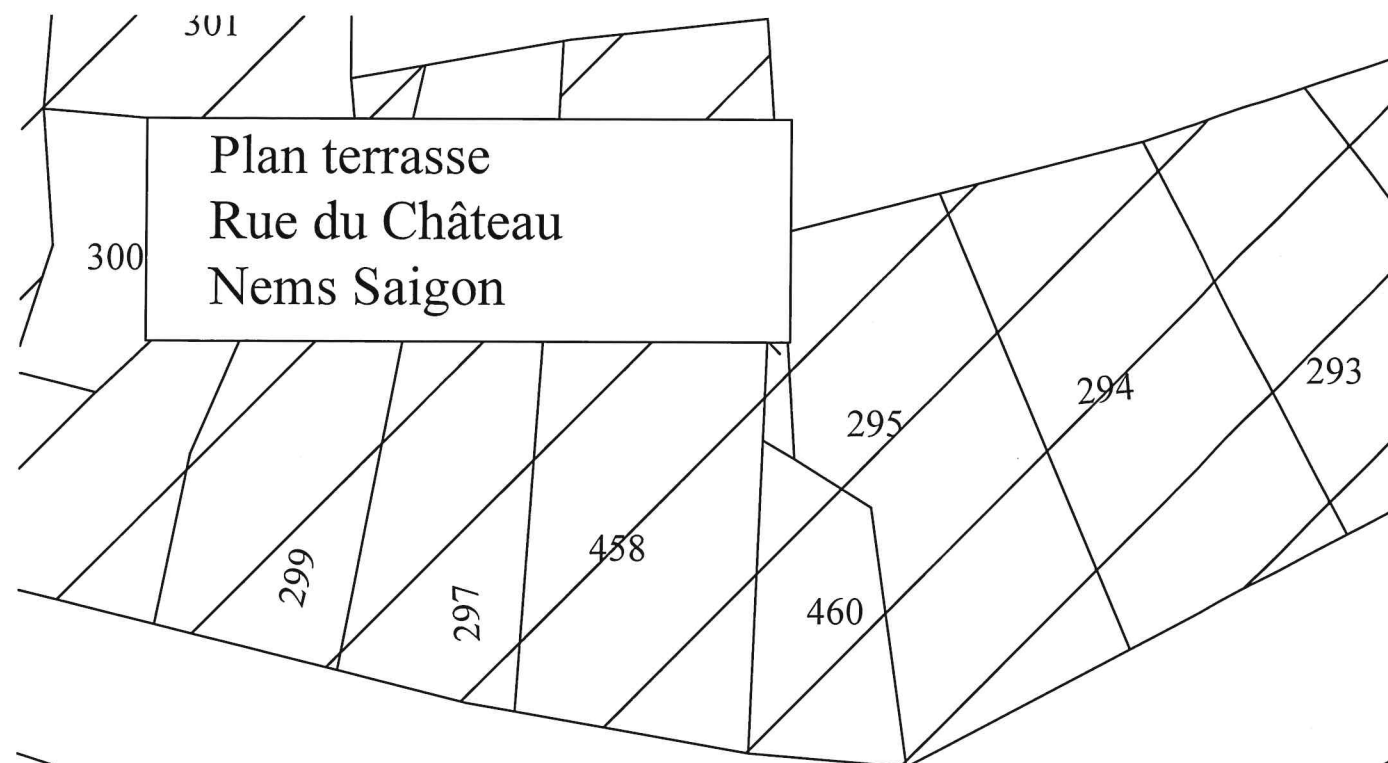
Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20230511-AR20230152BIS-AR
Reçu le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023

Plan terrasse
Rue du Château
Nems Saigon



 Zone habituelle

AR Prefecture

063-216300038-20230511-AR20230152BIS-AR
Reçu le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par Le Sublime représenté par M. et Mme Philippe COMPTE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la rue de la Boucherie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Sublime, représenté par M. et Mme Philippe COMPTE, est autorisé dans les fins de sa demande et jusqu'au 31 octobre 2023, à utiliser le domaine public rue de la Boucherie dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, Le Sublime aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la rue de la Boucherie, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 1 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 11 mai 2023

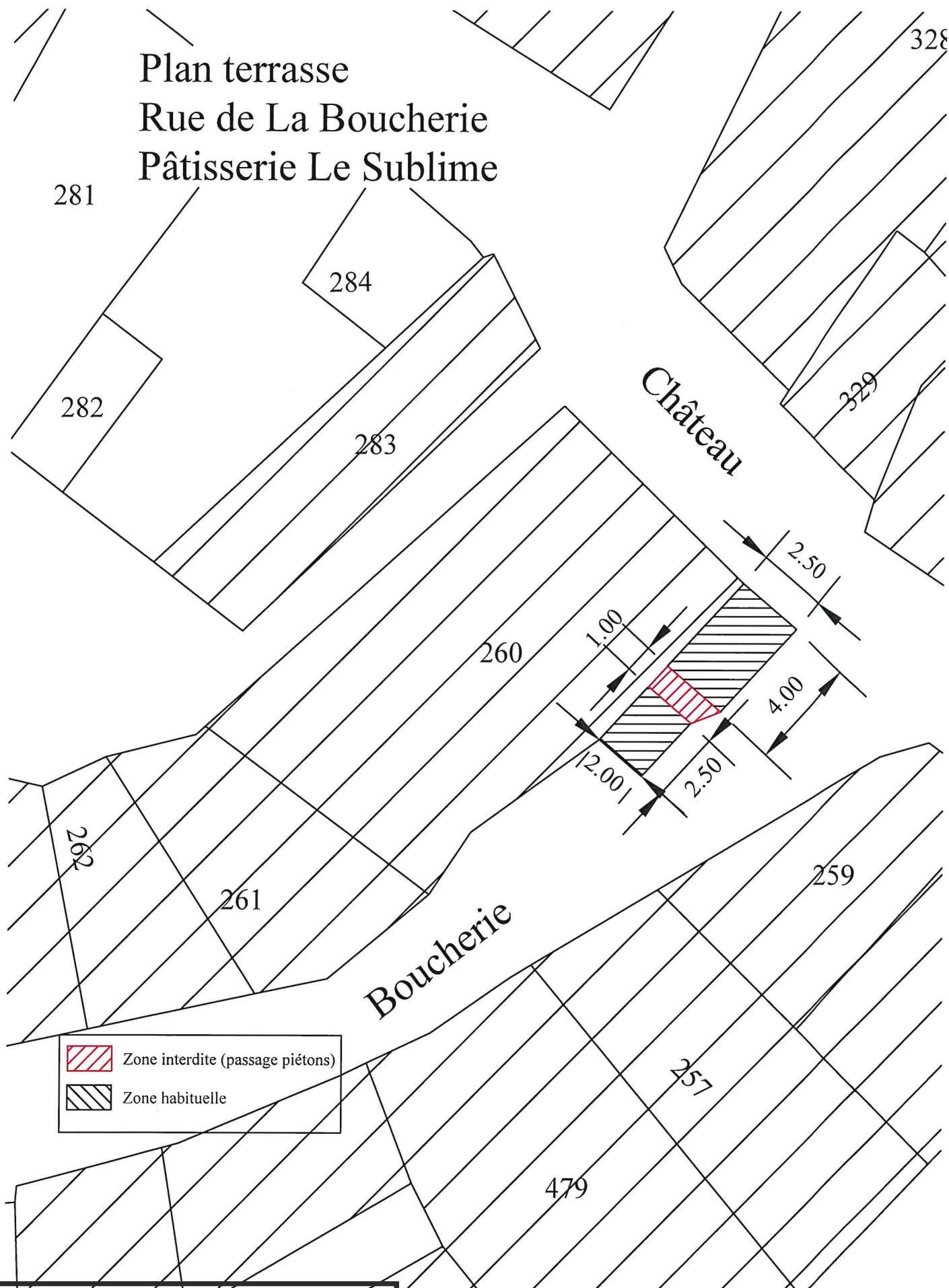
Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20230511-AR20230153-AR
Reçu le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023

Plan terrasse
Rue de La Boucherie
Pâtisserie Le Sublime



AR Prefecture

063-216300038-20230511-AR20230153-AR
Reçu le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu l'arrêté municipal en date du 25 avril 2023,
Vu la nouvelle demande formulée par l'entreprise *FAYE ET FILS*, représentée par Monsieur Julien FAYE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de pose de clôtures notamment sur le pourtour des parcelles cadastrées section AZ 74, AZ 75 et AZ 76, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place au cours de la période comprise **entre le vendredi 12 mai 2023 à 18h00 et le mercredi 31 mai 2023 à 18h00** :

- Stationnement des véhicules interdit dans l'intégralité de la rue des Allées,

- Stationnement des véhicules interdit sur une portion du parking situé aux abords du verger Saint-Joseph, côté rue des Allées (six emplacements).

L'ensemble de ces restrictions pourront être levées avant le mercredi 31 mai 2023 à 18h00, en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et placée sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 11 mai 2023

LE MAIRE –
Guy GORBINET



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur Marc Cussac, adjoint au Maire

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'inauguration de la « Maison de la santé » et afin de faciliter le montage de chapiteaux, le stationnement sera interdit devant le N°3, Place Simone Veil, parcelle cadastrée AC-N°273.

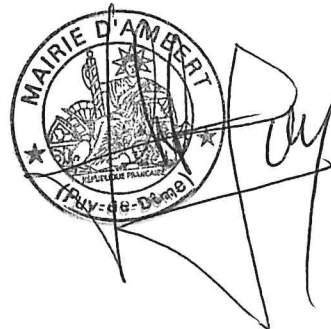
ARTICLE 2 : **Ces dispositions seront en vigueur le jeudi 15 juin 2023 à partir de 13h00.**

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 11 mai 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par le *Vélo Club Ambertois*,

A R R E T E

Dans le cadre de l'épreuve sportive dite « **75^{ème} circuit des Monts du Livradois** » qui se déroulera **le dimanche 28 mai 2023**, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés de la façon suivante :

ARTICLE 1^{er} : STATIONNEMENT INTERDIT :

- Boulevard Henri IV, **de 11H30 à 18H30.**
- Boulevard Henri IV, côté Société Générale, de la Place du Livradois à la Place de l'Hôtel de Ville, **de 8H30 à 18H30.**
- Contre-allée du jardin public **de 8H30 à 18H30**
- Avenue de Lyon côté pair du N°2 au N°58 **de 12H à 18H**
- Avenue de Lyon côté impair du N°1 au N°81 **de 12H à 18H**

ARTICLE 2 : CIRCULATION INTERDITE (hors services de sécurité) :

Pour le bon déroulement des épreuves, les interdictions de circulation suivantes seront à prendre en compte (les services de sécurité ne seront pas assujettis à ces interdictions, mais devront emprunter le circuit dans le sens de la course).

Interdictions de circulation sur le boulevard Henri IV :

- Interdiction dans les 2 sens de 12h30 à 17h30. La déviation se fera par le boulevard Sully, l'av G. Clémenceau, le Boulevard de la Portette et le boulevard de l'Europe (dans les 2 sens). **Un double sens de circulation se fera devant la CPAM comme pour le marché hebdomadaire.**

Avenue E. Chabrier: Interdiction de la circulation dans le sens inverse de la course (du carrefour de la Caisse d'Epargne au rond point de la Masse) de 13H20 à 17H00. La déviation se fera par l'avenue du 11 novembre, l'avenue de la Gare, l'avenue de la Dore, la D906 et la rue de l'Industrie.

Avenue Claudius Penel: Interdiction de la circulation dans le sens inverse de la course (sens Ambert --> Marsac en Livradois) de 13H30 à 17H00. La déviation se fera par la Place du Coudert, l'avenue du 8 mai 1945 et la RD38.

Entre 13h30 et 16h00, la circulation se fera uniquement dans le sens de la course sur la totalité du parcours empruntant l'avenue de Lyon (RD 996), la RD 57 jusqu'à Valeyre *via* le lieu-dit *Chicago*, la voie communale allant de Valeyre à La Vernadelle en passant par Les Perriers, les voies communales *via* les lieux-dits Les Chaux, Goye et la Murette, puis la RD 269. Sur cette partie de la course,

AR Prefecture

063-216300038-20230512-AR20230156-AR
Reçu le 15/05/2023
Publié le 15/05/2023

seule la portion de la RD 996 entre le croisement de La Vernadelle et le croisement des Chaux sera maintenue à double sens de circulation (gestion des véhicules descendant sur ce secteur de la D996 en convois par les "signaleurs" de l'organisation.

Sur ce parcours, la déviation des véhicules se fera dans le sens de la course, sauf pour la partie entre Les Chaux et Ambert qui se fera par la D996, Chicago, rue des Frères Angeli, rue Blaise Pascal et boulevard de l'Europe

Entre 15h30 et 17h00, la circulation se fera uniquement dans le sens de la course sur la totalité du parcours (9^{ème} et 10^{ème} boucles) empruntant l'avenue de Lyon (RD 996), la RD 57 *via* les lieux-dits *Chicago, Valeyre, Ribeyre, Longechaud et Les Entrées*, la RD 996 entre *les Entrées et Les Chaux*, les voies communales *via* les lieux-dits *Les Chaux, Goyes et la Murette*, puis la RD 269.

Sur ce parcours, la déviation des véhicules se fera dans le sens de la course, sauf pour la partie entre Les Chaux et Ambert qui se fera par la D996, Chicago, rue des Frères Angeli, rue Blaise Pascal et boulevard de l'Europe

ARTICLE 3 : Les déviations et les signalisations nécessaires seront mises en place sous la responsabilité des organisateurs.

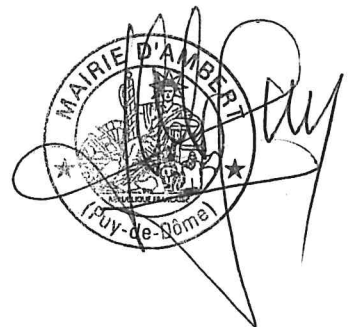
ARTICLE 4 : Les services de police, incendie et santé ne sont pas assujettis aux présentes obligations.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 12 mai 2023

Le Maire,
Guy Gorbinet



AR Prefecture

063-216300038-20230512-AR20230156-AR
Reçu le 15/05/2023
Publié le 15/05/2023

**COMMUNE D'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRETE

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande de l'association *TEAM HOLESHOT* représentée par Mr Alexis Pouget,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation d'un concours de pétanque, le stationnement des véhicules sera interdit sur la partie non bitumée de la place Charles de Gaulle **le samedi 3 juin 2023 entre 16H00 et minuit.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux, et placée sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 12 mai 2023

Le Maire,
Guy Gorbinet –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par le Moto-Club du Livradois,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans le cadre du Moto-Cross et afin de faciliter l'accès des secours et concurrents, qui aura lieu le dimanche 21 mai 2023, le stationnement sera interdit avenue des Tuileries des deux côtés à partir de l'intersection avec la rue du Bezeau jusqu'au hameau de Pouteyre, ainsi que sur la rue du Bezeau et le Chemin du Bezeau.

La circulation sera interdite Chemin Rural du Bezeau entre la section ZS n°6 et la section ZS n°13.

L'accès aux parkings situés Chemin Rural du Bezeau se fera uniquement par l'Avenue de la Gerle. En cas de conditions météorologiques défavorables les organisateurs pourront interdire l'accès du chemin rural du Bezeau afin d'établir un paddock pour les participants et organisateurs.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront en vigueur à partir du dimanche 21 mai 2023 à 7H00.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité ne sont pas assujettis à la présente interdiction.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 12 mai 2023

LE MAIRE –
Guy GORBINET-



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Monsieur le Maire de la commune d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement, séance du 8 décembre 2015,
Considérant que le procès verbal de visite de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 8 décembre 2015 a été notifié à l'établissement Moulin Richard de Bas, par lettre recommandée avec accusé de réception le 6 janvier 2016,
Vu le courrier adressé le 22 janvier 2016 par le gérant du Moulin Richard de Bas,
Vu l'arrêté municipal du 25 janvier 2016 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 12 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 9 janvier 2017 par le gérant du Moulin Richard de Bas,
Vu l'arrêté municipal du 12 janvier 2017 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 6 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 10 juin 2017 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu l'arrêté municipal du 14 juin 2017 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 12 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 27 avril 2018 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu l'arrêté municipal du 2 mai 2018 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 12 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 25 mai 2019 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu l'arrêté municipal du 3 juin 2019 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 12 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 20 avril 2020 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2020 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 12 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 14 janvier 2021 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,

AR Prefecture

063-216300038-20230515-AR20230159-AR
Reçu le 15/05/2023
Publié le 15/05/2023

Vu le courrier adressé le 25 novembre 2021 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu le courrier adressé le 16 août 2022 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu le courrier adressé le 12 décembre 2022 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu le courrier adressé le 25 avril 2023 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu l'avis du bureau municipal du 9 mai 2023,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un délai supplémentaire est accordé pour effectuer la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement soit jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Ambert,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 15 mai 2023

Guy GORBINET,
Maire d'Ambert -



AR Prefecture

063-216300038-20230515-AR20230159-AR
Reçu le 15/05/2023
Publié le 15/05/2023

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Madame Nadine SILVESTRINI CARTIER,
responsable de la Maison des Solidarités d'Ambert

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'une action proposée par « Addictions France », un périmètre autour du kiosque situé Place Charles de Gaulle sera réservé pour le bon déroulement de la manifestation. Les organisateurs auront un usage privatif des marches situées devant le cinéma.

ARTICLE 2 : **Ces dispositions seront en vigueur le mercredi 31 mai 2023 de 8H00 à 17H30.**
Elles pourront être levées avant 17H30 en fonction des organisateurs.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 15 mai 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy de Dôme)**

ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées,

Vu la visite périodique de la commission d'arrondissement de sécurité des établissements recevant du public en date du 14/04/2023,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 10/05/2023,

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé Salle Polyvalente La Scierie – avenue Michel Omerin 63600 AMBERT, classé en type L de la 1^{ère} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et récapitulées sur le procès-verbal du 10/05/2023 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes
 - prescriptions anciennes maintenues
 - prescriptions nouvelles
- } paragraphe 7

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

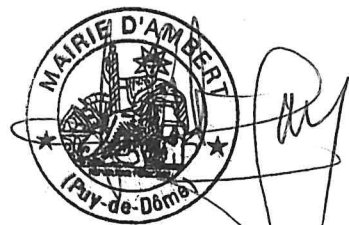
Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 15 mai 2023

Guy GORBINET
Maire d'Ambert



AR Prefecture

063-216300038-20230515-AR20230161-AR
Reçu le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le restaurant le M représenté par Madame Claudine DULEU-BURRE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion du trottoir situé 5, place du Livradois,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le restaurant le M, représenté par Madame Claudine DULEU-BURRE, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, à utiliser le domaine public sur une portion du trottoir situé 5, place du Livradois dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le restaurant le M aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une portion du trottoir situé 5, place du Livradois, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 1.20 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

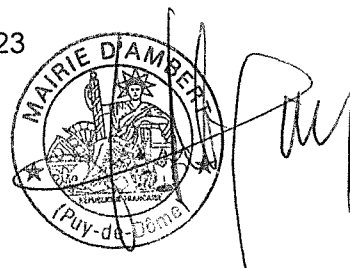
ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 16 mai 2023

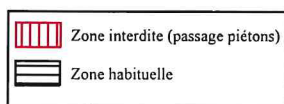
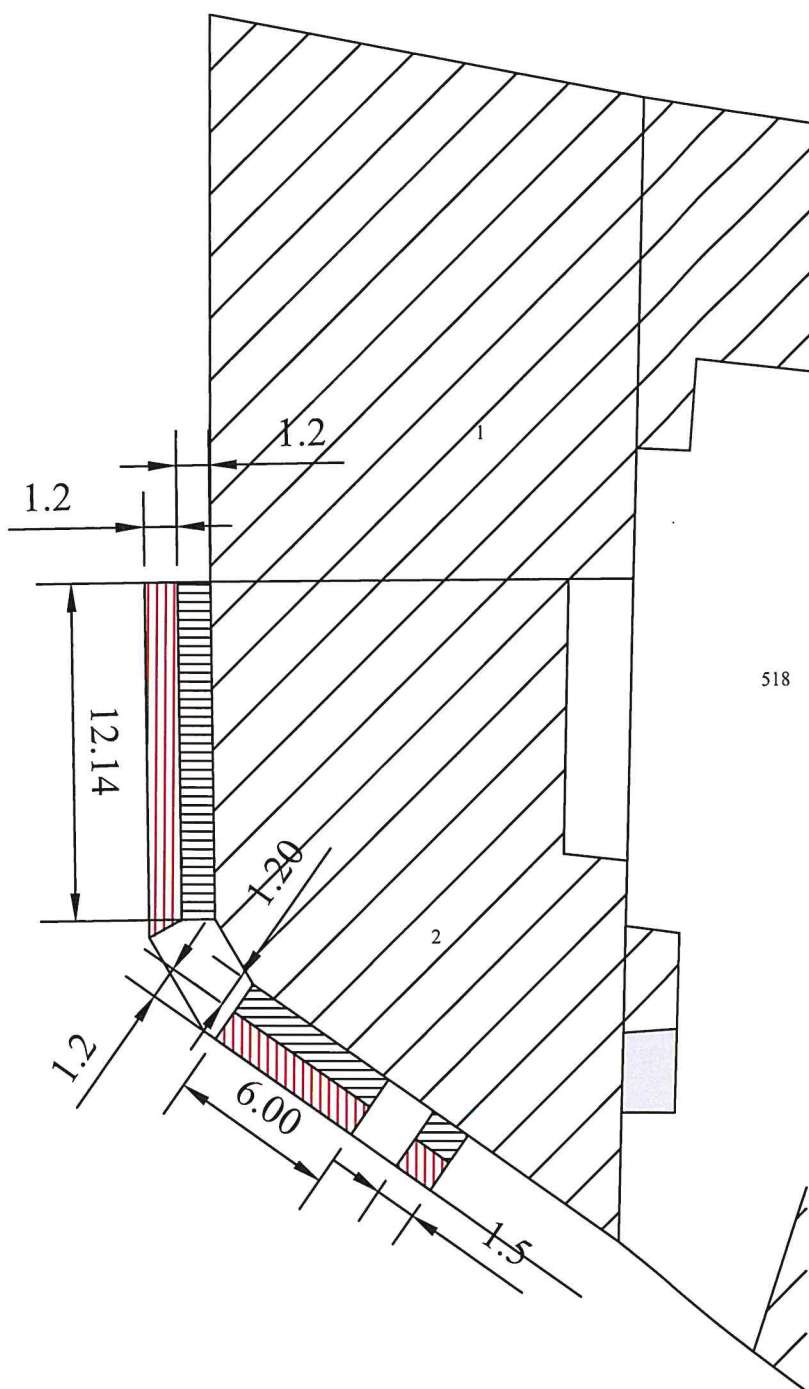
Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20230516-AR20230162-AR
Reçu le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023

Plan terrasse
Avenue de Lyon
Bar Restaurant Le M



AR Prefecture

063-216300038-20230516-AR20230162-AR
Reçu le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par les pompiers d'Ambert

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A l'occasion du bal des pompiers le 13 juillet 2023, le stationnement et la circulation seront interdits sur l'intégralité de l'Esplanade Robert Lacroix sauf aux participants, **du jeudi 13 juillet 2023 à 8h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 14h00.**

Sera organisé le même jour, un feu d'artifice pour la fête nationale sur le plan d'eau « base de loisirs val dore » et de ce fait :

Un couloir de sécurité réservé au passage des pompiers sera installé Allé du parc dans sa partie comprise entre Pole emploi et l'entrée de la base de loisirs.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux

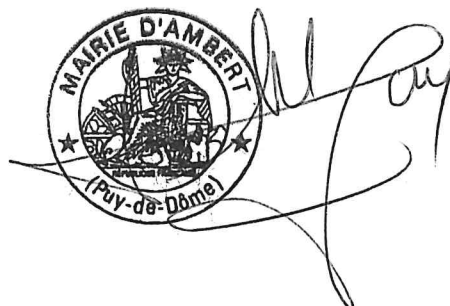
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 15 Mai 2023

Le Maire,

Guy GORBINET-



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par le Lieutenant Arnaud LAMBERT, chef du centre de secours d'Ambert,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'une formation départementale pour les pompiers, le stationnement sera interdit Place du commandant Henri Monnet côté Nord et sur la partie basse de la dite place le samedi 10 juin 2023 de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 15 Mai 2023

Le Maire,
Guy GORBINET



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par le Lieutenant Arnaud LAMBERT, chef du centre de secours d'Ambert,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'une formation des jeunes sapeurs-pompiers, le stationnement sera interdit rue du 19 mars 1962 entre les toilettes publiques et le numéro 6 le mercredi 31 mai 2023 de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 15 Mai 2023

LE MAIRE –
Guy Gorbinet.



ARRÊTÉ N°AR2023-0166

COMMUNE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par l'association Les Lococotiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins, la circulation sera interdite à tous véhicules **rue de Goye le samedi 3 juin entre 16h00 et 22h00.**

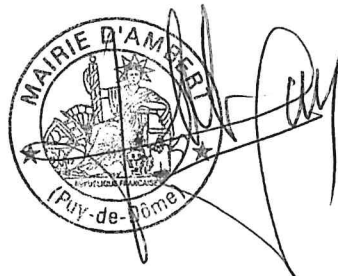
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 17 mai 2023

LE MAIRE,
Guy Gorbinet-



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T É

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *VEOLIA-EAU* représentée par Monsieur *PORTE Jérôme*,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de branchement sur le réseau public d'eau potable, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place à hauteur des parcelles ZN n°51 et ZN n°52 Chemin du Champ de Clure :

- le stationnement des véhicules et la circulation seront interdits .
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions temporaires seront en vigueur du mercredi 31 mai 2023 au jeudi 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

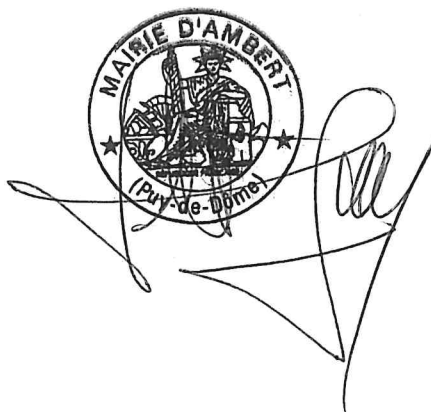
ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 17 mai 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T É

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par Madame Chassagnol,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place au-devant du n°2 rue de la Panneterie :

- le stationnement des véhicules sera neutralisé et exclusivement réservé à l'attention du pétitionnaire,
- la voie de circulation sera rétrécie,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le samedi 20 mai 2023 à 8H00 et le samedi 27 mai 2023 à 18H00.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 20 mai 2023
Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE D'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRETE

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur PRIN,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'installation et le bon déroulement d'un spectacle de cascadeurs, le stationnement sera interdit Place des Fayettees du jeudi 25 mai 2023 à 8h00 au lundi 29 mai 2023 à 18h00.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 22 mai 2023

Le Maire,
Guy Gorbinet –

